

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/BEMA-2021077-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° 10-2020-00146
CONCERNANT LA RÉALISATION DU LOTISSEMENT À USAGE D'HABITATION
"LE CLOS DE MONTHERLANT"
GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150)
COMMUNE DE SAINT-LYE**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVE, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 novembre 2020, par Troyes Aube Habitat représenté par M. NOTTEAU Thibault, enregistré sous le n° 10-2020-00146 pour la réalisation du Lotissement à usage d'habitation "Le Clos de Montherlant" (gestion des eaux pluviales) sur la commune de Saint-Lyé ;

VU le récépissé de déclaration du 25 novembre 2020 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, en date du 28 janvier 2021, pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a formulé une observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti, soit avant le 11 février 2021, sur la difficulté de placer des équipements anti-pollution sur des noues d'infiltration alors que la démarche est possible sur le réseau des eaux pluviales classique;

CONSIDÉRANT que le projet traite les eaux pluviales par infiltration et qu'il est nécessaire de connaître la position de la nappe souterraine en position haute pour ne pas noyer le dispositif et assurer ainsi son bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la voirie située sur le bassin versant N°1 est génératrice de charge polluante (métaux lourds) pouvant atteindre des seuils importants (Sup à 5 mg/l) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la présente rubrique 2150 de la nomenclature loi sur l'eau ne dispose pas d'arrêté de prescriptions générales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l' AUBE ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à Troyes Aube Habitat, de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**La réalisation du Lotissement à usage d'habitation
"LE CLOS DE MONTHERLANT"
GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150)
COMMUNE DE SAINT-LYE**

Les travaux (sauf la réalisation des ouvrages d'infiltration) peut débuter dès la notification du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Sans objet

Article 1 : Prescriptions spécifiques

1-1/ Position de la nappe souterraine

Dès la notification du présent arrêté, le pétitionnaire met en place des mesures de hauteur de la nappe souterraine mensuellement et de façon rapprochée en cas de crue, à partir d'un piézomètre réalisé à cet effet.

La campagne des mesures est achevée à l'issue de la période des hautes eaux (mai – juin 2021) et avant le début des travaux. Le pétitionnaire présente au service de Police de l'Eau l'ensemble des mesures enregistrées et précise le positionnement des tranchées drainantes au regard de la position du toit de nappe lors des plus hautes eaux connues.

1-2/ Traitement complémentaire

Le pétitionnaire doit compléter l'aménagement sur le bassin versant N°1 par un système de traitement (séparateurs d'hydrocarbure ou équivalent), organiser la surveillance de l'équipement et son bon fonctionnement (entretien, fréquence, ...); La définition du système de traitement fera l'objet d'une note complémentaire (localisation, présentation de l'équipement, surveillance, fréquence, ...); Cette prescription porte sur le réseau eaux pluviales (grilles, avaloirs, tuyaux, ...) et non sur les noues où l'infiltration est directe.

L'ensemble des données prescrites à l'article 1 seront intégrées au dossier initial comme pièces complémentaires.

Ces éléments sont réalisés par le pétitionnaire et transmis au service de police de l'eau (transmission électronique à ddt-seb-bema@aube.gouv.fr).

En fonction des résultats acquis, le service de police de l'eau pourra être amené à revoir la présente autorisation.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à M. le Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Lyé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de Saint-Lyé,

Le directeur départemental des territoires de l'AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité



Gilles HUGEROT

